

## Arrêt

**n° 213 761 du 11 décembre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DEMOULIN *loco* Me C. NEPPER, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous expliquez qu'en 2005, votre famille aurait été contrainte, par les autorités, de quitter Al Amel. Vous et votre famille vous seriez alors installés dans le quartier de Al Amaryeh.*

Le 05.09.2011, votre maison aurait été incendiée, selon vos dires, par des « disques thermiques » provenant d'un hélicoptère de l'armée américaine. Lors de cet incendie, outre du mobilier brûlé, votre carte d'identité aurait été détruite.

Le 11.09.2007, souhaitant vous procurer une nouvelle carte d'identité, vous vous seriez rendu vers un bureau de l'administration irakienne. Mais, sur le chemin, vous auriez été arrêté par l'armée irakienne. Vous expliquez que les militaires, constatant que vous n'aviez pas de carte d'identité, auraient décidé de vous priver de liberté. Selon vous, la présence de militaires américains au moment de votre arrestation vous aurait sauvé la vie parce vous affirmez que l'armée irakienne aurait coutume de tuer systématiquement les personnes de confession sunnite ayant été arrêtées.

Pour motiver votre arrestation, l'armée irakienne vous aurait accusé de plusieurs actions terroristes (l'attaque d'un bureau de change ou d'un "bureau" de vente de voitures). Vous dites ne jamais avoir eu davantage de détails concernant ces accusations.

Vous auriez tout d'abord été emmené dans la prison de Al Sanadik Al Sawdaa. Vous y auriez été détenu durant 3 mois, vous auriez ensuite été transféré dans la prison de Alshoba Al Khamsa où vous seriez resté 1 an et demi. Vous auriez ensuite été détenu dans la prison de Al Rasafa, où vous seriez resté de mi-2009 à 2012. Vous auriez ensuite été transféré à la prison d'Abou Ghraib de 2012 à 2014. Vous expliquez avoir été torturé au cours de ces années d'emprisonnement. Vous auriez été électrocuté ; vous auriez subi une torture consistant à remplir votre vessie sans pouvoir uriner ; les mains attachées dans le dos, on vous aurait placé un sac sur le visage ; vous auriez subi la torture dite, selon vous, du « scorpion » (les deux mains attachées dans le dos, les bras retournés).

Vous auriez été officiellement libéré le 15 février 2014, après que les autorités irakiennes aient considéré qu'elles ne détenaient pas de preuves suffisantes contre vous, clôturant de ce fait l'enquête pour terrorisme vous concernant.

En juillet 2015, alors que vous accompagniez votre père, vous auriez tous les deux portés assistance à un Cheik nommé M.A., qui aurait été victimes de tirs. Vous l'auriez emmené à l'hôpital et vous vous seriez rendu à la police avec votre père pour signaler les faits aux autorités.

Une semaine plus tard, votre père aurait découvert une lettre dans le garage de votre maison. Ce courrier, signé par un secrétaire de la milice chiite Assaeb-Ahl-Al-Haq, vous menacerait personnellement, vous demandant de quitter « vos régions sunnites ». Vous auriez vécu caché, chez vos grands-parents, durant 5 jours, et vous auriez décidé de quitter votre pays d'origine pour votre sécurité, fin juillet 2015 (le 27 ou le 28.07.2015, vous ne pouvez être plus précis quant à la date exacte).

Vous ajoutez qu'alors que vous aviez quitté votre pays, votre père aurait été enlevé par des miliciens habillés de t-shirt noirs et accompagnés de policiers. 5 jours plus tard, il aurait été tué, son corps aurait été emmené à l'hôpital de El Yarmouk. Votre maman vous aurait annoncé son enlèvement et sa mort le 6.09.2015.

Vous seriez arrivé en Belgique le 16 septembre 2015 et vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 septembre 2015.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez : votre carte d'identité irakienne, votre Certificat de nationalité irakien, une carte de résidence au nom de votre père, une lettre de menace non datée, un document officiel de libération (Ministry of justice. Iraqi Correction office) ; un document intitulé « civil defence department » relatif à l'incendie ayant endommagé votre maison; des photographies de la tombe et des funérailles de votre papa; l'acte de décès de votre papa; un rapport des pompiers suite à l'incendie de votre maison; un certificat médical constatant la présence de 2 cicatrices circulaires de 5mm de diamètres sur le thorax et une hyperlaxité des articulations des 2 coudes. Vous déposez également des captures d'écran d'une conversation via l'application 'WhatsApp' avec un ancien compagnon de cellule à Abou Ghraib, un dénommé M.A.H..

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos entretiens personnels au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Vos propos comportent plusieurs contradictions et imprécisions, au point qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles.*

*Dans un premier temps, relevons que vous avez déclaré lors de votre entretien personnel du 15.12.2017 avoir été emprisonné une seule fois en Irak (Entretien personnel, 15.12.2017, p.3). Vous avez d'ailleurs confirmé n'avoir été détenu qu'une seule fois en Irak un peu plus loin dans le même entretien personnel (Entretien personnel CGRA, 15.12.2017, p.3).*

*Or, dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 03.12.2015, vous avez déclaré avoir été emprisonné à deux reprises : "du 05.02.2005 au 11.10.2006" et du "11.09.2007 au 14.10.2013" (Questionnaire CGRA, 15.12.2017, 3.1, p.13).*

*Cette première contradiction entame la crédibilité de vos propos.*

*Vous expliquez que suite à l'incendie de votre maison en 2007, votre carte d'identité aurait été détruite. Vous précisez que c'est parce que vous vous rendiez au centre administratif pour réclamer une nouvelle carte d'identité que vous auriez été arrêté, sans document d'identité valable, et que vous auriez été détenu plusieurs années arbitrairement.*

*Or, plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer cette partie de votre récit comme crédible.*

*En effet, vous déclarez que votre maison aurait été incendiée, le 05.09.2007, par des "disques thermiques", "verts ou rouges", provenant "d'un hélicoptère américain" (Entretien personnel, 15.12.2017, p. 7).*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez un document intitulé : "Rapport accident incendie" (pièce 6). Or, ce document indique que la maison aurait été incendiée par "des disques thermiques" provenant d'un "avion américain", et non pas d'un hélicoptère, et surtout que cet incendie aurait eu lieu le **05.07.2007** et non pas le **05.09.2007**, contrairement à vos affirmations. Qui plus est, l'entête de ce document « Rapport accident incendie » porte la date du 03.06.2007, une date antérieure aux faits mentionnés. Etant donné ce qui précède, la crédibilité de cette partie de votre récit ne peut être établie.*

*La date de votre libération fait également l'objet de plusieurs contradictions.*

*Dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 03.12.2015, vous déclarez avoir été détenu jusqu'au 14.10.2013 (Questionnaire CGRA, 03.12.2015, p.14). Plus loin, vous déclarez avoir été détenu jusqu'au 15.02.2015 (Entretien personnel, 15.12.2017, p.3). Ailleurs encore, vous affirmez avec précision, avoir été détenu pendant une durée de "6 ans, 5 mois et 14 jours" (Entretien personnel, 06.01.2015, p. 2), ce qui indique, à supposer que vous auriez été emprisonné à partir du 11.09.2007, que vous auriez été libéré aux alentours du 25.04.2014. Vous fournissez, au cours de vos déclarations, des dates de libération différentes, remettant en question la crédibilité de cette détention.*

Ensuite, il y a lieu de relever que le document (pièce 5) par lequel votre libération aurait été officialisée comporte plusieurs fautes qui amènent le CGRA à remettre en cause son authenticité. L'intitulé de ce document est en effet : "Republiu of iraq" (le mot Irak étant sans majuscule et il manque clairement un 'c'), Ministry of justice (le mot Justice étant sans majuscule).

Ensuite, lors de votre entretien personnel, il vous a été demandé de parler de l'un de vos codétenus, avec qui vous seriez toujours en contact aujourd'hui. Celui-ci, prénommé M.A.H., serait, d'après vos déclarations, en Turquie et vous seriez en contact avec lui via l'application 'WhatsApp'. Et vous déposez, pour appuyer vos propos, une copie des captures d'écran d'une discussion avec lui.

Or, les informations que vous livrez sur lui sont particulièrement lacunaires. Alors que vous déclarez qu'en détention : "On parlait ensemble. Il me demandait ce que je faisais comme travail, il demandait ce que je faisais", la question suivante vous a été posée : "Il faisait quoi comme travail ?". Après un long moment de silence qui ne peut pas ne pas être signalé, vous avez répondu : "Je sais plus lequel. Il avait un magasin. Je sais pas. Peut être que ce sont des mensonges" (Entretien personnel, 15.12.2017, p. 12). Vous êtes également incapable de donner des informations élémentaires le concernant : le nombre d'année d'emprisonnement auxquelles il aurait été condamné, le nombre d'enfant(s) qu'il aurait, depuis quand il était marié, de quel(s) membre(s) de sa famille il recevait la visite en prison (Entretien personnel, 15.12.2017, pp. 16 - 17).

Pour prouver/démontrer que vous seriez toujours en contact avec cet ancien codétenu (et donc que vous ayez bien été en détention), vous déposez une copie d'écran d'une conversation issue de l'application 'WhatsApp'. Celle-ci, traduite, ne mentionne toutefois pas le moindre souvenir partagé de détention, et ne permet donc en rien de confirmer que cette personne aurait partagé une cellule de prison avec vous. Qui plus est, vous êtes incapable de situer dans le temps l'échange que vous auriez eu. En effet, alors que les mois de « septembre » et « octobre » apparaissent comme date d'envoi des messages, vous précisez seulement qu'il s'agit de l'année 2017. Or, vous avez fait parvenir au CGRA la capture d'écran de cette discussion le 9.01.2017. Quoi qu'il en soit, ces correspondances sont privées, de sorte il est difficile au CGRA d'y accorder une grande crédibilité quant au contenu/source au vu de la nature privée de l'émetteur. De plus, de tels éléments doivent se lire et s'apprécier au regard de l'ensemble de vos déclarations et/ou autres pièces produites. Or, celles-ci s'avèrent peu/pas crédibles.

Vous déclarez que vous ne pouviez pas parler aux gardiens de prison (Entretien personnel, 15.12.2017, p.18), mais plus loin vous indiquez que vous achetiez des briquets pour allumer vos cigarettes à ces mêmes gardiens participant au trafic (Entretien personnel, 15.12.2017, p.19), ce qui surprenant. D'ailleurs, alors que vous déclarez que vous ne pouviez officiellement posséder de briquets dans votre cellule, et ce pour des raisons de sécurité évidente, vous dites que certaines cellules, dont la vôtre, possédait un four et une cuisinière avec laquelle il vous arrivait d'allumer des cigarettes (Entretien personnel, 15.12.2017, p.20). Ce qui apparaît comme contradictoire quant aux conditions de sécurité d'une prison où les gardiens ne sont pas tenus de parler aux prisonniers.

Notons que vous ne déposez aucune attestation de suivi psychologique, ni en/de Belgique, ni/de en Irak, permettant d'évaluer les souffrances psychologiques qui pourraient être les vôtres, à supposer les faits établis. Il est surprenant que vous n'ayez pu déposer de tels éléments. De surcroit au regard de la longueur de votre séjour en Belgique (depuis septembre 2015) et/ou même depuis votre dernier entretien personnel au CGRA (12/2017).

Concernant l'attestation médicale déposée, celle-ci indique, certes, que vous auriez, sur le thorax, deux cicatrices circulaires, de 5 mm de diamètre, de part et d'autre de la ligne médiane et une hyperlaxité des articulations des coudes gauche et droit. Ce seul document médical, sommaire, ne confirme en rien l'origine de ces blessures et ne permet pas au CGRA -au vu des autres éléments constatés- d'en établir un lien avec une détention. Enfin, ce document date de 2016 et vous n'avez déposé d'autres documents similaires malgré la longueur de votre séjour en Belgique (depuis septembre 2015).

Ensuite, vous expliquez que votre père aurait été enlevé le 01.12.2015 par un groupe de personnes, dont des policiers, ayant fait irruption au domicile familial et que 5 jours plus tard, il aurait été tué, le 05.12.2015. Il aurait été enterré le lendemain, le 06.12.2015. Or, la stèle que vous prétendez être de votre père mentionne pour date de décès le **06.12.2015** et non le **05.12.2015** (voir farde verte -pièce 7 B). La date du décès est également mentionnée sur cette stèle selon le calendrier islamique : **25 safar 1437**. Or, le **25 safar 1437** correspond au **8 décembre 2015**. Ces incohérences quant à la date de décès confirment l'absence de crédibilité de votre récit.

Concernant le courrier de menaces reçu alors que vous dites ne pas savoir de quelle milice émanerait cette lettre (Entretien personnel, 06.01.2017, p.9), notons que ce courrier est signé par le Secrétariat général de la milice d'Assaeb-Ahl-Al-Haq et est estampillé du logo de cette milice chiite. Le fait que vous ne sachiez pas de quelle milice émanerait cette lettre de menace amène le CGRA à remettre en question l'authenticité du document.

Qui plus est, dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 03.12.2015, à la question « Que craignez-vous en cas de retour dans votre pays d'origine ? », vous répondez craindre d'être emprisonné à nouveau de manière arbitraire pour des raisons religieuses et ethniques (Questionnaire CGRA, 03.12.2015, p.13). Invité à présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays, à nouveau, jamais vous ne mentionnez le fait d'être menacé par une milice chiite. Qui plus est, lors de votre second entretien personnel, à la question « De votre sortie de prison à votre départ d'Irak, vous avez eu d'autres problèmes », vous avez répondu : « Non. Pas de problème. J'avais très peur. Je ne dormais pas bien la nuit. Le matin, je ne dormais pas non plus. Dès que j'entendais un bruit de voiture, je sursautais. Je pensais qu'ils venaient m'arrêter encore une fois » (Entretien personnel, 03.12.2017, p.11). Il est donc plus que surprenant que vous ayez omis de parler de cette menace essentielle alors que la question vous a été précisément posée.

Concernant les autres documents que vous déposez et n'ayant pas encore été abordés dans cette décision, notons que votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité irakien, les cartes de résidences de votre père, ne permettent que de confirmer votre nationalité et votre identité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abou Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak.

*Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.*

*L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.*

*Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.*

*L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.*

*Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad, il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous soyez de confession sunnite a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3. La partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée de nouveaux documents inventoriés comme suit : un rapport annuel 2018 Irak, Amnesty international ; un Rapport annuel 2018 Irak, Human Rights Watch United States Department of State, *country report on terrorism*, 2017 - Iraq, 19.09.2018, issu du site internet : [http://www.refworld.org/docid/5bcfffa\\_1\\_a.html](http://www.refworld.org/docid/5bcfffa_1_a.html) ; un Rapport de l'Organisation Mondiale pour la Migration des nations unies, publié en octobre 2018, *Iraq Displacement crisis 2014-2017* ; un article du journal Alghad Press, « *Intérieur annonce le meurtre de 24 personnes dans les attentats d'Abou Dshir* » du 20 mai 2017 (avec traduction libre - pièces 7A et 7B) ; un article du journal Alghad Press, « *24 morts et 15 blessés dans une bombe au sud de Bagdad\ Abou Dshir* », du 20 mai 2017 (avec traduction libre - pièces 8A et 8B) ; un article du journal Le Soir, « *4 morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad* », du 29 avril 2017 ; un article du journal Le Monde, « *Irak au moins 15 morts dans un attentat à la voiture piégée à Bagdad* », du 20 mars 2017 ; un article du journal Libération, « *Irak : près de 40 morts dans un attentat du groupe Etat Islamique* » du 16 février 2017 ; un article du journal Libération, « *Au moins 12 morts dans un attentat à Bagdad* » du 8 janvier 2017 ; un article de la RTBF, « *Irak: l'EI revendique l'attentat de Bagdad qui a tué 32 personnes* » du 2 janvier 2017 ; un article du journal Le Monde, « *En Irak, un double attentat fait une trentaine de morts dans un marché de Bagdad* » du 31 décembre 2016 ; un article du journal 7sur7, « *Un attentat de VE1 fait un carnage parmi des pèlerins chiites en Irak* » du 24 novembre 2016 ; un article de la RTBF, « *Irak : 34 morts dans un attentat antichite revendiqué par l'EI* » du 15 octobre 2016 ; un article du journal Le Monde, « *Irak : attentat à la bombe meurtrier à Bagdad* » du 10 septembre 2016 ; un article de presse publié le 15 janvier 2018, CNN, « *27 dead, dozens injured, in Baghdad double suicide bombing* » ; un article de presse publié le 15 janvier 2018, Le Parisien, « *Irak : attentats en série à Bagdad, plus de 31 morts* », <http://www.leparisien.fr/international/irak-double-attentat-suicide-a-bagdad-au-moins-26-morts-15-01-2018-7501737.php> ; un article de presse publié le 15 janvier 2018, « *Irak: double attentat suicide à Bagdad, de nombreux morts* » ; un article de presse publié le 7 juin 2018, « *Bagdad : explosion d'un stock d'armes, 16 morts* » ; un article de presse publié le 7 octobre 2018 sur le site internet Iraqinews, « *Car bomb attack leaves iraqi civilian wounded in Bagdad* » ; un article de presse publié le 12



octobre 2018 sur le site internet Iraqinews, *Three people killed, injured in armed attack, bomb explosion in Baghdad* ; un article de presse publié le 17.10.2018 sur le site internet Iraqinews, *Two people wounded in hand grenade explosion, east of Baghdad* ; un article de presse publié le 20.10.2018 sur le site internet Iraqinews, *Civilian killed in bomb blast, west of Baghdad* ; un article de presse publié le 23.10.2018 sur le site internet Iraqinews, *Civilian injured in armed attack, north of Baghdad* ; un article de presse publié le 25.10.2018 sur le site internet Iraqinews, *bombo blast leaves civilian seriously injured in Baghdad* ; un article de presse publié le 28.10.2018 sur le site internet Iraqinews, *civilian killed in armed attack, southeast of Baghdad* ; un article de presse publié le 29.10.2018 sur le site internet Iraqinews, *civilian injured in bomb blast, north of Baghdad* ; un article de presse publié le 30.10.2018 sur le site internet Iraqinews, *civilian killed in armed attack in Baghdad* 3T Security un iraq Nov 8-14,2018, <http://musingsoniraq.blogspot.com/2018/11/security-in-iraq-nov-8-14-2018.html> ; un article de presse publié le 04.11.2018 sur le site internet Iraqinews, *Eight people killed, wounded in second bomb blast, east of Baghdad* ; un article de presse publié le 18.11.2018 sur le site internet Iraqinews, *gunmen kill civilian east of baghdad*.

4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

IV. Le cadre juridique de l'examen du recours

IV.1. Moyen unique

5. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration » notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

IV.1.1. Thèse de la partie requérante

6. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

7. Elle conteste la motivation de la décision querellée.

8. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

9. En substance, elle conteste, en fait, le raisonnement tenu par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit. Le requérant maintient ses propos tenus devant le Commissariat général et il fait valoir les nombreux documents qu'il a déposés ainsi que la cohérence de son récit sur les événements traumatisants qu'il a vécus. La partie requérante rappelle que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que la situation actuelle dans le pays du requérant reste explosive et que la région de laquelle est originaire le requérant est en situation de conflit armé interne et international rentrant dans les conditions de la protection subsidiaire.

## IV.2. Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

10. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

11. En substance, le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une détention de cinq ans suite à de fausses accusations d'attaques terroristes par l'armée irakienne. Il invoque également des menaces reçues de la milice chiite *Assaeb Ahl Haq* en raison de sa confession sunnite.

12. La partie défenderesse estime dans la décision entreprise ne pas pouvoir accorder de crédibilité aux déclarations du requérant en mettant en exergue les contradictions dans ses déclarations sur le nombre de détention, sur la date de l'incendie de la maison dans laquelle sa carte d'identité aurait été détruite, sur la date de libération et sur la date de décès de son père. Elle relève des informations lacunaires concernant son codétenu avec lequel il serait toujours en contact et elle relève également des déclarations confuses sur l'auteur de la lettre de menace. Elle considère que le document médical déposé est sommaire et ne confirme en rien l'origine des blessures.

13. En l'espèce, le Conseil estime que les incohérences relevées par la partie défenderesse au sein des déclarations du requérant ne sont pas suffisantes pour priver le récit de ce dernier de toute crédibilité, soit que ces dernières trouvent à s'expliquer soit qu'elles apparaissent trop subjectives.

14. S'agissant des circonstances qui ont déclenché son arrestation en 2007 alors qu'il se rendait au centre administratif pour réclamer une nouvelle carte d'identité, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les déclarations du requérant seraient inconsistantes et imprécises sur l'origine de l'incendie de leur maison, sur la date à laquelle cette incendie aurait eu lieu, sur la date de sa libération et le codétenu avec lequel il est en contact.

En effet, le Conseil estime que les circonstances de son interpellation en 2007 ne manquent pas de crédibilité. Au contraire, le Conseil constate que le requérant a expliqué de manière spontanée et précise le procédé par lequel il a été amené à se rendre au centre administratif et les circonstances dans lesquelles il a été interpellé et détenu *incommunicado* par les agents des forces armées irakiennes (dossier administratif/ pièce 10/ page 6).

Par ailleurs, la circonstance que les disques thermiques ayant provoqué l'incendie de la maison familiale du requérant ne proviennent pas d'un hélicoptère mais d'un avion américain n'est pas en soi pertinente pour remettre en cause les déclarations du requérant sur cette incendie. De même, s'agissant du reproche qui est fait au requérant à propos de contradictions dans ses déclarations à propos de la date de cette incendie – le requérant ayant déclaré qu'elle a eu lieu le 5 septembre 2007 alors que le rapport sur cette incendie indique qu'elle a eu lieu le 5 juillet 2007, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, ne perçoit aucune mention de la date du 5 juillet 2007 sur ce document. Il relève également que lors de son audition, le requérant a également indiqué que l'incendie de sa maison avait eu lieu le 5 septembre 2007 (dossier administratif/ pièce 7/ pages 9 et 7 : *l'incendie de la maison ? en 2007 ; précisément ? le 05.09.2007 / dossier administratif/ pièce 10/ page 4*). Partant, il estime que ce motif n'est pas établi.

Quant à la contradiction relevée dans la décision au sujet du nombre de fois où le requérant a été arrêté - la partie défenderesse lui reprochant d'avoir tantôt indiqué qu'il a été arrêté qu'à une seule reprise alors que dans son questionnaire il a déclaré qu'il a été emprisonné deux fois -, le Conseil estime qu'elle n'est pas établie à suffisance. En effet, s'il ressort effectivement des déclarations du requérant lors de son audition du 15 décembre 2017 (page 3) et dans une moindre mesure celle du 6 janvier 2017 (pages 2 et 6) qu'il a indiqué le fait qu'il avait été arrêté qu'une seule fois alors que dans le questionnaire CGRA, il mentionne deux détentions, il y a lieu de constater tant dans le questionnaire que dans les deux rapports d'audition que le requérant a fait, à chaque fois, état de plusieurs transferts dans diverses prisons irakiennes ; il cite quatre différents lieux (dossier administratif/ pièce 7/ pages 3 à 7/ questionnaire CGRA). Ce faisant, au regard de la multitude de transferts subis par le requérant, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, n'exclut pas que le requérant ait pu commettre une méprise au moment de remplir son questionnaire CGRA et mentionner deux arrestations au lieu d'une. En toute hypothèse, le Conseil estime qu'au regard du contenu que le requérant a par ailleurs été en mesure de donner à son récit quant à cette détention, il convient de conclure que le doute doit lui profiter.

S'agissant de cette longue détention, le Conseil estime que les griefs de la partie défenderesse concernant la détention du requérant, à savoir qu'il est imprécis au niveau de la durée de cette détention et de la date de sa libération, ne suffisent pas à remettre en cause la réalité de celle-ci. Le Conseil estime en effet que les déclarations du requérant sont consistantes et empreintes d'un sentiment de vécu (dossier administratif/ pièces 10 et 7). Le Conseil constate que, de manière constante, le requérant a donné, lors de ses différentes auditions, certains détails tels que ses numéros de prisonnier, les tortures et mauvais traitements auxquels il a été soumis (position du « scorpion » ; électrocutions, frappé les yeux bandés et les mains menottés, torturé à l'aide de raclette), les descriptions des cellules où il a été détenu, et estime pouvoir faire siennes les considérations émises en termes de requête relatives aux contradictions portant sur la durée de détention et la date de libération du requérant.

Le Conseil constate en outre que le requérant a déposé une attestation médicale qui est de nature à corroborer son récit sur sa détention. En effet, le Conseil constate que les éléments figurant sur cette attestation médicale correspondent aux explications du requérant lors de ses auditions (dossier administratif/ pièce 7/ pages 2 et 3 ; dossier administratif/ pièce 10/ page 5). Quant à l'argument selon lequel rien ne prouve que les blessures constatées dans le document sont le résultat des mauvais traitements subis en détention et décrits par le requérant ou encore que cette attestation serait sommaire, le Conseil ne peut s'y rallier ; étant donné le caractère assez subjectif de ce motif. Par ailleurs, le Conseil estime que cette pièce démontre que le requérant a bien subi des mauvais traitements lors de sa détention. Le Conseil estime que ce document vient renforcer la crédibilité du récit du requérant.

Le Conseil estime enfin que les déclarations du requérant relatives à ses trois premiers mois après sa libération de prison sont empreintes d'un réel sentiment de vécu et sont en outre conséquentes par rapport au récit qu'il a fait de sa détention inhumaine, éprouvante et stressante (...) j'étais content quand j'ai été libéré mais les 3 premiers mois je ne dormais pas les nuits. Les bruits des voitures, j'avais peur (...) dossier administratif/ pièce 10/ page 8).

En conséquence, le Conseil estime que la détention du requérant est établie à suffisance.

15. Enfin, s'agissant du dernier évènement qui a déclenché son départ d'Irak, à savoir le fait qu'il soit témoin oculaire de l'assassinat du Cheik M. - chef de son clan et tué lors de funérailles à Al Makalada - et menacé par la milice chiite A.A.A.H., le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse a éludé certains aspects importants des déclarations du requérant sur l'assassinat du Cheikh M. A. en juillet 2015. Le requérant a en effet expliqué que lui et son père ont été les témoins oculaires de l'assassinat de ce membre important de leur clan en juillet 2015 et il a également indiqué le fait qu'ils l'ont évacué à l'hôpital avant qu'il ne décède des suites de ses blessures (dossier administratif/ pièce 10/ page 8). Il relève encore que le requérant a aussi déclaré qu'ils ont fait des déplacements avec la police pour aller identifier l'endroit de l'assassinat et qu'ils ont fait dépositions à la police (ibidem, page 9). Il constate aussi que dans le récit que le requérant a fait de cet évènement, il a évoqué le stress que cela a généré sur lui et la réminiscence des cauchemars liés à sa longue détention arbitraire (dossier administratif/ pièce 7/ page 22 ; dossier administratif/ pièce 10/ page 8). Le Conseil souligne que ces déclarations n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

Concernant la contradiction relative à la date d'enterrement du père du requérant à la suite de son enlèvement le 1<sup>er</sup> décembre 2015 – la partie défenderesse reprochant au requérant d'avoir indiqué que son père a été tué le 5 décembre et enterré le lendemain alors que les photos de la stèle déposées indiquent que le décès est survenu le 6 décembre et non le 5 décembre 2015, le Conseil ne peut retenir le constat posé par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil relève à l'instar de la partie requérante, que le requérant a appris l'enlèvement et l'assassinat de son père par le truchement d'une conversation avec sa mère depuis la Belgique puisqu'il est arrivé sur le territoire le 16 septembre 2015 (dossier administratif/ pièce 10/ pages 5 et 6). Ensuite, concernant la date de décès du requérant, le Conseil constate à la lecture des déclarations du requérant sur les informations qui lui ont été données par sa mère à ce sujet que leur domicile a été perquisitionné début décembre 2015 et que c'est au cours de cette perquisition que son père a été enlevé par des inconnus pour une destination inconnue ; qu'il a été retrouvé « tué » le 5 décembre et qu'il a été enterré le 6 décembre 2015 (ibidem, page 6). Au vu des circonstances particulières en l'espèce, le Conseil considère que la contradiction reprochée n'est pas réelle, la partie défenderesse faisant simplement montre d'une exigence excessive. En effet, il ressort de ces éléments qu'aucune conclusion substantielle d'absence de cohésion ne peut être tirée des déclarations successives du requérant. Partant, il y a lieu de considérer que la contradiction n'est pas établie.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établies les déclarations du requérant sur les derniers problèmes qu'il soutient avoir eus avec les milices chiites ainsi que l'assassinat de son père survenu alors qu'il se trouvait en Belgique.

16. Le Conseil considère que les autres motifs de l'acte attaqué ne permettent pas de conclure à l'absence de crédibilité du récit d'asile. Partant, les faits allégués peuvent être considérés comme établis au bénéfice du doute et la crainte de persécution est en l'espèce jugée fondée.

17. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, dispose que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime que, nonobstant certaines zones d'ombre, les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes et crédibles et que sa crédibilité générale peut être tenue pour établie. Il considère, en outre, que si un doute subsiste, il doit bénéficier au requérant compte tenu de son profil particulier et du contexte général qui prévaut à Bagdad.

18. Au vu de l'ensemble des documents produits par le requérant et de ses dépositions, le Conseil estime que le bénéfice du doute doit être accordé au requérant. Partant, les événements tels que décrits par le requérant peuvent s'analyser comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève de sorte que le requérant établit avoir déjà subi des persécutions par le passé dans son pays d'origine. A cet égard, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas». Or, la partie défenderesse ne produit aucun élément d'appréciation laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas. Le dossier administratif n'en contient pas davantage.

19. Le Conseil observe, par ailleurs, que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir des milices chiites. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

20. Les parties n'avancent, sur ce point, aucun argument spécifique dans leurs écrits. Le Conseil relève cependant à l'aune de la documentation de la partie défenderesse, et relative au contexte général que «La province de Bagdad se trouve sous le contrôle du gouvernement irakien et de ses services de sécurité, mais les milices chiites, présentes en force dans la ville, y exercent actuellement un pouvoir important. Ces milices, intégrées officiellement au sein des Unités de mobilisation du peuple (PMU), participent aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad, ce qui suscite surtout la méfiance de la minorité sunnite, qui craint une reprise de la guerre civile de 2006-2007. La majorité chiite fait davantage confiance aux milices qu'aux policiers, considérés comme corrompus. Les milices participent à la chasse aux cellules terroristes dormantes, contribuent au maintien de l'ordre et assurent la garde des quartiers chiites. Elles utilisent parfois la manière forte et on rapporte des cas d'arrestations, de mauvais traitements et de disparitions de civils. Les milices ne rendent pas compte de leur action aux autorités dont elles relèvent formellement. Les plus importantes de ces milices chiites, dont certaines sont contrôlées par l'Iran, ont clairement un certain pouvoir politique à Bagdad. On trouve régulièrement des cadavres dans la rue, mais il est souvent difficile d'identifier les coupables car des miliciens opérant pour leur propre compte ainsi que des bandes criminelles sont également actifs dans la ville et commettent le même type de crimes, notamment des enlèvements de civils contre rançon». Ces informations ne permettent pas, faute d'indications plus précises de la part de la partie défenderesse, de conclure au manque de vraisemblance des faits allégués par la partie requérante et constate que ces informations démontrent à suffisance qu'elle ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre les agents de persécution qu'elle a fuis.

21. Il ressort des déclarations du requérant qu'il a été persécuté par des individus appartenant à une milice chiite en raison de son appartenance à l'obédience sunnite. La crainte du requérant s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, et §5 de la loi du 15 décembre 1980.

22. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN